

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/236

AVIS N° 13/99 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU MONITORING DES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DANS LE CADRE DU COMPTE DE TRAVAIL FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes du 16 octobre 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" et le département Emploi et Economie sociale des Autorités flamandes souhaitent procéder au monitoring des personnes d'origine étrangère dans le cadre du compte de travail flamand. Ceci permettrait de dresser la carte de la participation au marché du travail pour les divers groupes d'origine étrangère jusqu'au niveau local, de sorte que les divers niveaux politiques puissent mener une politique différenciée en fonction des besoins spécifiques.
2. Dans le cadre de leur mission précitée, le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et le département Emploi et Economie sociale des Autorités flamandes demandent à obtenir

quatre tableaux. Ces tableaux seraient créés pour chaque année de 2008 à 2011 au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale en additionnant les populations des quatre trimestres.

Tableau relatif aux personnes occupées - origine : la population en âge de travailler répartie selon le statut (salarié, indépendant, aidant, non-occupé), le sexe, la classe d'âge, la commune, l'indication de l'origine étrangère, la catégorie de l'origine étrangère et la région de l'origine étrangère ;

Tableau relatif aux personnes occupées - nationalité : la population en âge de travailler répartie selon le statut (salarié, indépendant, aidant, non-occupé), le sexe, la classe d'âge, la commune, la nationalité actuelle et la première nationalité ;

Tableau relatif aux demandeurs d'emploi non-occupés - origine : la population en âge de travailler répartie selon le statut ("demandeur d'emploi non-occupé" ou non), le sexe, la classe d'âge, la commune, l'indication de l'origine étrangère, la catégorie de l'origine étrangère et la région de l'origine étrangère ;

Tableau relatif aux demandeurs d'emploi non occupés - nationalité : la population en âge de travailler répartie selon le statut ("demandeur d'emploi non-occupé" ou non), le sexe, la classe d'âge, la commune, la nationalité actuelle et la première nationalité.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication a pour objectif le monitoring de personnes d'origine étrangère dans le cadre du compte de travail flamand, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département Emploi et Economie sociale des Autorités flamandes, en vue du monitoring de personnes d'origine étrangère dans le cadre du compte de travail flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).